

Journal officiel de l'Union européenne

C 322



Édition
de langue française

Communications et informations

61^e année

12 septembre 2018

Sommaire

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2018/C 322/01 Taux de change de l'euro 1

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2018/C 322/02 Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries 2

2018/C 322/03 Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries 2

2018/C 322/04 Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries 3

2018/C 322/05 Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries 3

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Commission européenne

2018/C 322/06 Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains originaires du Royaume de Thaïlande 4

FR

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2018/C 322/07	Notification préalable d'une concentration [Affaire M.8236 — Vossloh Rail Services/Rhomberg Sersa Rail Holding/Rhomberg Sersa Vossloh (JV)] — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	16
2018/C 322/08	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8977 — Lone Star Funds/Imerys TC) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	18
2018/C 322/09	Notification préalable d'une concentration [Affaire M.8960 — Adient/Boeing/JV (Aircraft seats)] ⁽¹⁾	19
2018/C 322/10	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.9114 — KKR/TPG Asia/KMK/Square Peg/PropertyGuru) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	20

AUTRES ACTES

Commission européenne

2018/C 322/11	Communication — Consultation publique — Termes en provenance du Mercosur à protéger en tant que mentions traditionnelles pour les vins au sein de l'Union européenne	22
---------------	--	----

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

11 septembre 2018

(2018/C 322/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,1574	CAD	dollar canadien	1,5231
JPY	yen japonais	128,82	HKD	dollar de Hong Kong	9,0850
DKK	couronne danoise	7,4595	NZD	dollar néo-zélandais	1,7773
GBP	livre sterling	0,89068	SGD	dollar de Singapour	1,5945
SEK	couronne suédoise	10,4850	KRW	won sud-coréen	1 306,14
CHF	franc suisse	1,1276	ZAR	rand sud-africain	17,4677
ISK	couronne islandaise	131,50	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,9499
NOK	couronne norvégienne	9,6790	HRK	kuna croate	7,4205
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	17 210,54
CZK	couronne tchèque	25,646	MYR	ringgit malais	4,8044
HUF	forint hongrois	324,77	PHP	peso philippin	62,497
PLN	zloty polonais	4,3094	RUB	rouble russe	81,2488
RON	leu roumain	4,6323	THB	baht thaïlandais	38,009
TRY	livre turque	7,4953	BRL	real brésilien	4,8011
AUD	dollar australien	1,6310	MXN	peso mexicain	22,3500
			INR	roupie indienne	84,0965

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2018/C 322/02)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (⁽¹⁾), une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	25.7.2018
Durée	25.7.2018-31.12.2018
État membre	Irlande
Stock ou groupe de stocks	NEP/*07U16
Espèce	Langoustine (<i>Nephrops norvegicus</i>)
Zone	Unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM 7
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	13/TQ120

(¹) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2018/C 322/03)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (⁽¹⁾), une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	1.8.2018
Durée	1.8.2018-31.12.2018
État membre	Portugal
Stock ou groupe de stocks	BFT/AE45WM
Espèce	Thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>)
Zone	Océan Atlantique, à l'est de 45° O, et Méditerranée
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	16/TQ120

(¹) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2018/C 322/04)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	28.7.2018
Durée	28.7.2018-31.12.2018
État membre	Portugal
Stock ou groupe de stocks	GFB/89- (y compris la condition particulière pour le GFB/*567-)
Espèce	Phycis de fond (<i>Phycis blennoides</i>)
Zone	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VIII et IX
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	14/TQ2285

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2018/C 322/05)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	31.7.2018
Durée	31.7.2018 - 31.12.2018
État membre	Portugal
Stock ou groupe de stocks	BET/ATLANT
Espèce	Thon obèse (<i>Thunnus obesus</i>)
Zone	Océan Atlantique
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	15/TQ120

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

V
(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
COMMERCIALE COMMUNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains originaires du Royaume de Thaïlande

(2018/C 322/06)

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine ⁽¹⁾ des mesures antidumping applicables aux importations de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains originaires du Royaume de Thaïlande (ci-après la «Thaïlande»), la Commission européenne (ci-après la «Commission») a été saisie d'une demande de réexamen de ces mesures, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (ci-après le «règlement de base») ⁽²⁾.

1. Demande de réexamen des mesures

La demande a été déposée par l'Association européenne des transformateurs de maïs doux (AETMD) (ci-après le «requérant») au nom de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale de l'Union de préparations ou conserves de maïs doux.

Une version ouverte de la demande et l'analyse du degré de soutien de la demande par les producteurs de l'Union sont disponibles dans le dossier consultable par les parties intéressées. Le point 5.5 du présent avis fournit des informations concernant l'accès au dossier pour les parties intéressées.

2. Produit faisant l'objet du réexamen

Le produit faisant l'objet du présent réexamen est le maïs doux (*Zea mays var. saccharata*), en grains, préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé, et le maïs doux (*Zea mays var. saccharata*) en grains, préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé, autre que les produits du n° 2006 (ci-après le «produit faisant l'objet du réexamen»), relevant actuellement des codes NC ex 2001 90 30 (TARIC code 2001 90 30 10) et ex 2005 80 00 (TARIC code 2005 80 00 10).

3. Mesures existantes

Les mesures actuellement en vigueur consistent en un droit antidumping définitif institué par le règlement (UE) n° 875/2013 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 307/2014 du Conseil ⁽⁴⁾.

4. Motifs du réexamen

Le requérant fait valoir que l'expiration des mesures serait susceptible d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice ⁽⁵⁾ causé à l'industrie de l'Union.

⁽¹⁾ JO C 440 du 21.12.2017, p. 21.

⁽²⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 875/2013 du Conseil du 2 septembre 2013 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains originaires de Thaïlande à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 (JO L 244 du 13.9.2013, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 307/2014 du Conseil du 24 mars 2014 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 875/2013 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains originaires de Thaïlande à l'issue d'un réexamen intermédiaire effectué en application de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1225/2009 (JO L 91 du 27.3.2014, p. 1).

⁽⁵⁾ Le terme général «préjudice» s'entend d'un préjudice important, d'une menace de préjudice important ou d'un retard sensible, conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement de base.

4.1. *Allégation concernant la probabilité de continuation ou de réapparition du dumping*

En l'absence de données fiables concernant les prix domestiques pour la Thaïlande (le «pays concerné»), l'allégation de probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping est basée sur une comparaison d'une valeur normale construite (coûts de fabrication, frais de vente et frais administratifs et généraux et profit) en Thaïlande avec le prix à l'exportation (au niveau départ usine) du produit soumis à l'enquête lorsqu'il est vendu à l'exportation à destination de l'Union.

Sur cette base, les marges de dumping calculées sont importantes pour le pays concerné.

4.2. *Allégation concernant la probabilité de continuation ou de réapparition du préjudice*

Le requérant a fourni des éléments de preuve suffisants montrant que l'industrie de l'Union reste dans une situation vulnérable. L'industrie de l'Union n'a pas encore atteint la marge bénéficiaire cible, en particulier dans le segment des marques de distributeur.

Les requérants font également valoir la probabilité d'une réapparition du préjudice. À cet égard, le requérant a fourni des éléments de preuve suffisants montrant qu'en cas d'expiration des mesures, le niveau actuel des importations du produit faisant l'objet du réexamen en provenance du pays concerné et à destination de l'Union risque d'augmenter, en raison de l'existence d'importantes capacités inutilisées dans les centres de production des producteurs-exportateurs thaïlandais.

Le requérant soutient enfin que l'amélioration de la situation de l'industrie de l'Union en ce qui concerne le préjudice est principalement due à l'existence des mesures et que, si celles-ci venaient à expirer, le retour de volumes d'importations substantiels à des prix faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné entraînerait vraisemblablement la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

5. **Procédure**

Ayant conclu, après consultation du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission ouvre, par le présent avis, un réexamen conformément à l'article 11, paragraphe 2, dudit règlement.

Le réexamen au titre de l'expiration des mesures déterminera si celle-ci risque d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping du produit faisant l'objet du réexamen originaire du pays concerné, ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Comme cela a déjà été annoncé ⁽¹⁾, le paquet de modernisation TDI [règlement (UE) 2018/825 du Parlement européen et du Conseil, entré en vigueur le 8 juin 2018 ⁽²⁾] a introduit, entre autres, des changements importants dans le calendrier et les délais précédemment applicables dans les procédures antidumping. Les délais impartis aux parties intéressées pour se manifester, en particulier au début des enquêtes, sont raccourcis. Le calendrier de l'enquête, tel qu'énoncé dans le présent avis, comprend des instructions spécifiques pour la soumission d'informations à différents stades de l'enquête et pour l'organisation des audiences. Les demandes de prolongation des délais seront également rendues plus strictes.

5.1. *Période d'enquête de réexamen et période considérée*

L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping portera sur la période comprise entre le 1^{er} juillet 2017 et le 30 juin 2018 (ci-après la «période d'enquête de réexamen»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation de la probabilité d'une réapparition du préjudice couvrira la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et la fin de la période d'enquête de réexamen (ci-après la «période considérée»).

5.2. *Procédure de détermination de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping*

Lors d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission examine les exportations qui ont été effectuées vers l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen et, indépendamment des exportations vers l'Union, évalue si la situation des sociétés qui produisent et vendent le produit faisant l'objet du réexamen dans le pays concerné est telle que les exportations à des prix de dumping vers l'Union sont susceptibles de continuer ou de réapparaître en cas d'expiration des mesures.

En conséquence, tous les producteurs ⁽³⁾ du produit faisant l'objet du réexamen dans le pays concerné, qu'ils aient ou non exporté ledit produit vers l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, sont invités à participer à l'enquête de la Commission.

⁽¹⁾ Voir «Short overview of the deadlines and timelines in the investigative process» http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2018/june/tradoc_156922.pdf

⁽²⁾ Règlement (UE) 2018/825 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant le règlement (UE) 2016/1036 relatif à la protection des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de pays non membres de l'Union européenne et le règlement (UE) 2016/1037 relatif à la protection contre les importations faisant l'objet de subventions en provenance de pays non membres de l'Union européenne (JO L 143 du 7.6.2018, p. 1).

⁽³⁾ Par «producteur», on entend toute société du pays concerné qui produit le produit faisant l'objet du réexamen, y compris toute société qui lui est liée et participe à la production, aux ventes intérieures ou aux exportations dudit produit.

5.2.1. Enquête auprès des producteurs du pays concerné

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs thaïlandais susceptibles d'être touchés par le présent réexamen au titre de l'expiration des mesures et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs devant faire l'objet de l'enquête en sélectionnant un échantillon (ce procédé est également appelé «échantillonnage»). L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

Pour permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire ou non de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les producteurs ou leurs représentants, y compris ceux qui n'ont pas coopéré à l'enquête ayant abouti aux mesures soumises au présent réexamen, sont invités à fournir à la Commission les informations sur leur(s) société(s) demandées dans l'annexe I du présent avis dans un délai de sept jours à compter de la publication de celui-ci.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon de producteurs dans le pays concerné, la Commission prendra également contact avec les autorités thaïlandaises et peut aussi contacter toute association connue de producteurs dans le pays concerné.

Si un échantillon est nécessaire, les producteurs seront sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif de production, de ventes ou d'exportations sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Tous les producteurs connus dans le pays concerné, les autorités du pays concerné et les associations de producteurs du pays concerné seront informés par la Commission, au besoin par l'intermédiaire des autorités du pays concerné, des sociétés sélectionnées pour figurer dans l'échantillon.

Dès que la Commission a reçu les informations nécessaires pour sélectionner un échantillon de producteurs, elle informe les parties concernées de sa décision de les inclure ou non dans l'échantillon. Les producteurs inclus dans l'échantillon devront soumettre un questionnaire dûment rempli dans les 30 jours suivant la date de notification de la décision concernant leur inclusion dans cet échantillon, sauf indication contraire.

La Commission ajoutera une note au dossier consultable par les parties intéressées reflétant la sélection de l'échantillon. Les commentaires concernant la sélection de l'échantillon doivent être reçus dans les 3 jours suivant la date de notification de la décision relative à l'échantillon.

Une copie du questionnaire destiné aux producteurs du pays concerné est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Trade (http://trade.ec.europa.eu/tidi/case_details.cfm?id=2362).

Le questionnaire sera également mis à disposition de toute association connue de producteurs et des autorités du pays concerné.

Les sociétés qui auront accepté d'être éventuellement incluses dans l'échantillon mais n'auront pas été sélectionnées (ci-après les «producteurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon») seront considérées comme ayant coopéré à l'enquête, sans préjudice de l'éventuelle application de l'article 18 du règlement de base.

5.2.2. Enquête auprès des importateurs indépendants ⁽¹⁾ ⁽²⁾

Les importateurs non liés du produit faisant l'objet du réexamen depuis le pays concerné vers l'Union, y compris ceux qui n'ont pas coopéré à l'enquête ayant abouti aux mesures en vigueur, sont invités à participer à la présente enquête.

(1) Seuls les importateurs qui ne sont pas liés à des producteurs dans le pays concerné peuvent être inclus dans l'échantillon. Les importateurs liés à des producteurs du pays concerné doivent remplir l'annexe I du questionnaire destiné à ces producteurs. Conformément à l'article 127 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, deux personnes sont réputées liées si l'une des conditions suivantes est remplie: a) elles font partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre personne; b) elles ont juridiquement la qualité d'associés; c) l'une est l'employée de l'autre; d) une tierce partie possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre; e) l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement; f) toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; g) ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; h) elles sont membres de la même famille (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558). Des personnes ne sont réputées être membres de la même famille que si elles sont liées l'une à l'autre par une des relations mentionnées ci-après: i) époux et épouse; ii) ascendants et descendants, en ligne directe au premier degré; iii) frères et sœurs (germains, consanguins ou utérins); iv) ascendants et descendants, en ligne directe au deuxième degré; v) oncle ou tante et neveu ou nièce; vi) beaux-parents et gendre ou belle-fille; vii) beaux-frères et belles-sœurs. Conformément à l'article 5, point 4), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, on entend par «personne» une personne physique, une personne morale ou une association de personnes reconnue, en droit de l'Union ou en droit national, comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

(2) Les données fournies par les importateurs indépendants peuvent aussi être utilisées pour des aspects de l'enquête autres que la détermination du dumping.

Étant donné le nombre potentiellement élevé d'importateurs indépendants concernés par le présent réexamen et compte tenu de la nécessité d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les importateurs indépendants qui seront couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon. L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

Pour permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire ou non de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les importateurs indépendants ou leurs représentants, y compris ceux qui n'ont pas coopéré à l'enquête ayant abouti aux mesures soumises au présent réexamen, sont invités à se faire connaître de la Commission et ce, dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis, sauf indication contraire, en fournissant à la Commission les informations requises à l'annexe II du présent avis concernant leur(s) société(s).

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour la sélection de l'échantillon d'importateurs indépendants, la Commission peut aussi prendre contact avec toute association connue d'importateurs.

Si un échantillon est nécessaire, les importateurs pourront être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif de ventes du produit faisant l'objet du réexamen en provenance du pays concerné effectuées dans l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, compte tenu du temps disponible. Tous les importateurs indépendants ainsi que toutes les associations d'importateurs connus seront informés par la Commission des sociétés retenues dans l'échantillon.

La Commission ajoutera également une note au dossier consultable par les parties intéressées reflétant la sélection de l'échantillon. Les commentaires concernant la sélection de l'échantillon doivent être reçus dans les 3 jours suivant la date de notification de la décision relative à l'échantillon.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires aux importateurs indépendants retenus dans l'échantillon. Ces parties doivent, sauf indication contraire, renvoyer un questionnaire dûment rempli dans les 30 jours suivant la date de notification de la sélection de l'échantillon.

Une copie du questionnaire destiné aux importateurs non liés est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Trade (http://trade.ec.europa.eu/tdi/case_details.cfm?id=2362).

5.3. **Procédure de détermination de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice**

Pour établir s'il existe une probabilité de continuation ou de réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union, les producteurs de l'Union qui fabriquent le produit faisant l'objet du réexamen sont invités à participer à l'enquête de la Commission.

Enquête auprès des producteurs de l'Union

Étant donné le nombre important de producteurs de l'Union concernés par le présent réexamen au titre de l'expiration des mesures et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission a décidé de limiter à un nombre raisonnable les producteurs de l'Union qui feront l'objet de ladite enquête, en sélectionnant un échantillon. L'échantillonnage est effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

La Commission a provisoirement sélectionné un échantillon de producteurs de l'Union. Un dossier contenant des informations détaillées est à la disposition des parties intéressées. Ces dernières sont invitées à le consulter (à cet effet, elles peuvent contacter la Commission en utilisant les coordonnées fournies au point 5.8 ci-dessous). Les autres producteurs de l'Union ou leurs représentants – y compris les producteurs de l'Union qui n'ont pas coopéré à l'enquête ayant conduit à l'institution des mesures en vigueur – qui considèrent qu'il existe des raisons de les inclure dans l'échantillon doivent contacter la Commission dans les sept jours suivant la date de publication du présent avis.

Sauf indication contraire, toutes les parties intéressées qui souhaitent fournir d'autres informations utiles concernant la sélection de l'échantillon doivent le faire dans les sept jours suivant la date de publication du présent avis.

Tous les producteurs et/ou associations de producteurs connus de l'Union seront informés par la Commission des sociétés définitivement retenues dans l'échantillon.

Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon devront soumettre un questionnaire rempli dans les 30 jours suivant la date de notification de la décision de leur inclusion dans l'échantillon, sauf spécifications contraires.

Une copie du questionnaire destiné aux producteurs de l'Union est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Trade (http://trade.ec.europa.eu/tdi/case_details.cfm?id=2362).

5.4. *Procédure d'évaluation de l'intérêt de l'Union*

Si la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice est établie, il sera déterminé, conformément à l'article 21 du règlement de base, si le maintien des mesures antidumping n'est pas contraire à l'intérêt de l'Union.

Les producteurs de l'Union, les importateurs et leurs associations représentatives, les utilisateurs et leurs associations représentatives, les syndicats et les organisations de consommateurs représentatives sont invités à communiquer à la Commission des informations concernant l'intérêt de l'Union. Afin de participer à l'enquête, les organisations de consommateurs représentatives doivent démontrer qu'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit soumis au réexamen.

Les informations concernant l'évaluation de l'intérêt de l'Union doivent être communiquées dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis, sauf spécifications contraires. Elles peuvent fournir ces informations dans le format de leur choix, ou en remplissant un questionnaire élaboré par la Commission. Une copie des questionnaires, y compris le questionnaire destiné aux utilisateurs du produit faisant l'objet de l'enquête, est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Trade (http://trade.ec.europa.eu/tdi/case_details.cfm?id=2362). En tout état de cause, les informations soumises en vertu de l'article 21 ne seront prises en considération que si elles sont étayées par des éléments de preuve concrets au moment de la soumission.

5.5. *Parties intéressées*

Afin de participer à l'enquête, les parties intéressées, telles que les producteurs du pays concerné, les producteurs de l'Union, les importateurs et leurs associations représentatives, les utilisateurs et leurs associations représentatives, les syndicats et les organisations de consommateurs représentatives doivent d'abord démontrer qu'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit faisant l'objet de l'enquête.

Les producteurs du pays concerné, les producteurs de l'Union, les importateurs et leurs associations représentatives qui ont mis des informations à disposition conformément aux procédures décrites aux points 5.2, 5.3 et 5.4 seront considérés comme des parties intéressées s'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit soumis au réexamen.

Les autres parties ne seront en mesure de participer à l'enquête qu'à partir du moment où elles se seront fait connaître, et pour autant qu'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit soumis au réexamen. Le fait d'être considéré comme une partie intéressée est sans préjudice de l'application de l'article 18 du règlement de base.

L'accès au dossier disponible pour inspection par les parties intéressées se fait via Tron.tdi à l'adresse suivante: <https://webgate.ec.europa.eu/tron/TDI>. Veuillez suivre les instructions sur cette page pour obtenir l'accès.

5.6. *Autres observations écrites*

Sous réserve des dispositions du présent avis, toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Sauf indication contraire, ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

5.7. *Possibilité d'audition par les services d'enquête de la Commission*

Toutes les parties intéressées peuvent demander à être entendues par les services d'enquête de la Commission. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et spécifier les raisons de la demande; elle doit également contenir un résumé de ce que la partie intéressée souhaite aborder lors de l'audition. L'audition sera limitée aux sujets que les parties intéressées ont préalablement indiqués par écrit.

En principe, les auditions ne seront pas utilisées pour présenter des informations factuelles qui ne figurent pas encore au dossier. Néanmoins, dans l'intérêt d'une bonne administration et pour permettre aux services de la Commission d'avancer dans leur enquête, les parties intéressées peuvent être invitées à soumettre de nouvelles informations factuelles après une audition.

5.8. *Instructions pour la présentation des observations écrites ainsi que l'envoi des questionnaires remplis et de la correspondance*

Les informations transmises à la Commission aux fins des enquêtes en matière de défense commerciale doivent être libres de droits d'auteur. Avant de communiquer à la Commission des informations et/ou des données sur lesquelles des tiers détiennent des droits d'auteur, les parties intéressées doivent demander au détenteur du droit d'auteur une autorisation spécifique par laquelle celui-ci consent explicitement à ce que la Commission a) utilise ces informations et ces données aux fins de la présente procédure de défense commerciale et b) les transmette aux parties concernées par la présente enquête sous une forme qui leur permet d'exercer leurs droits de la défense.

Toutes les communications écrites, y compris les informations demandées dans le présent avis, les questionnaires remplis et la correspondance fournie par les parties intéressées, pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé, portent la mention «Restreint»⁽¹⁾. Les parties fournissant des informations dans le cadre de la présente enquête sont invitées à motiver le traitement confidentiel qu'elles demandent.

⁽¹⁾ Un document «Restreint» est un document qui est considéré comme confidentiel au sens de l'article 19 du règlement de base et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping). Il s'agit également d'un document protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

Les parties intéressées qui soumettent des informations portant la mention «*Restreint*» sont tenues, conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, d'en fournir des résumés non confidentiels portant la mention «*Version destinée à être consultée par les parties intéressées*». Ces résumés doivent être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel. Si une partie fournissant des informations confidentielles n'expose pas de raisons valables pour justifier la demande de traitement confidentiel ou ne présente pas un résumé non confidentiel de ces informations sous la forme et avec le niveau de qualité demandés, la Commission peut écarter ces informations, sauf s'il peut être démontré de manière convaincante, à partir de sources appropriées, qu'elles sont correctes.

Les parties intéressées sont invitées à transmettre tous leurs documents, observations et demandes par courrier électronique, y compris les copies scannées de procurations et d'attestations, à l'exception des réponses volumineuses, qui doivent être remises sur CD-ROM ou DVD, en main propre ou par courrier recommandé. En utilisant le courriel, les parties intéressées acceptent les règles de transmission par voie électronique énoncées dans le document «CORRESPONDANCE AVEC LA COMMISSION EUROPÉENNE DANS LES PROCÉDURES DE DÉFENSE COMMERCIALE», publié sur le site web de la direction générale du commerce: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2011/june/tradoc_148003.pdf. Les parties intéressées doivent indiquer leurs nom, adresse, numéro de téléphone ainsi qu'une adresse électronique valide; elles doivent aussi veiller à ce que l'adresse de courrier électronique fournie corresponde à une messagerie professionnelle officielle, opérationnelle et consultée quotidiennement. Une fois en possession de ces coordonnées, les services de la Commission communiqueront uniquement par courriel avec les parties intéressées, à moins que celles-ci ne demandent expressément à recevoir tous les documents de la Commission par d'autres moyens ou que la nature du document à envoyer n'exige de recourir à un service de courrier recommandé. Pour obtenir davantage d'informations et en savoir plus sur les règles relatives à la correspondance avec la Commission, y compris sur les principes applicables aux observations et documents transmis par courriel, les parties intéressées sont invitées à consulter les instructions susmentionnées en matière de communication avec les parties intéressées.

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction H
Bureau: CHAR 04/039

1049 Bruxelles
BELGIQUE

Courriel:

Pour les questions liées au dumping:

TRADE-R695-SWEETCORN-DUMPING@ec.europa.eu

Pour les questions liées au préjudice:

TRADE-R695-SWEETCORN-INJURY@ec.europa.eu

6. Calendrier de l'enquête

L'enquête est normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication du présent avis, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base.

7. Soumission d'informations

En principe, les parties intéressées peuvent uniquement soumettre des informations dans les délais précisés au point 5 du présent avis.

Afin de mener l'enquête à terme dans les délais prescrits, la Commission n'acceptera pas de soumissions des parties intéressées après le délai accordé pour soumettre des commentaires sur les conclusions finales ou, le cas échéant, après le délai accordé pour soumettre des commentaires sur les conclusions finales additionnelles.

8. Possibilité de soumettre des commentaires concernant les soumissions d'autres parties

Afin de garantir les droits de la défense, les parties intéressées devraient avoir la possibilité de soumettre des commentaires sur les informations soumises par d'autres parties intéressées. Ce faisant, les parties intéressées ne peuvent aborder que des questions soulevées dans les soumissions d'autres parties et ne peuvent pas soulever de nouvelles questions.

des commentaires sur les informations communiquées par d'autres parties intéressées en réaction à la publication des conclusions définitives devraient être soumis dans les 3 jours suivant le délai accordé pour soumettre des commentaires sur les conclusions définitives, sauf spécifications contraires. S'il y a des conclusions finales additionnelles, les commentaires soumis par d'autres parties intéressées en réaction à ces conclusions additionnelles devraient être soumis dans un délai d'un jour suivant le délai accordé pour soumettre des commentaires sur ces conclusions additionnelles, sauf spécifications contraires.

Le délai défini est sans préjudice du droit de la Commission de demander aux parties intéressées des compléments d'information dans des cas dûment justifiés.

9. Extension des délais spécifiés dans le présent avis

Toute prorogation des délais prévus dans le présent avis ne peut être demandée que dans des circonstances exceptionnelles et ne sera accordée que si elle est dûment justifiée.

Des extensions du délai pour répondre aux questionnaires peuvent être accordées, si elles sont dûment justifiées, et seront normalement limitées à 3 jours supplémentaires. En règle générale, ces extensions ne dépasseront pas 7 jours. En ce qui concerne les délais pour la soumission d'autres informations spécifiées dans le présent avis, les extensions seront limitées à 3 jours sauf si des circonstances exceptionnelles sont démontrées.

10. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires, ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni des informations fausses ou trompeuses, ces informations peuvent ne pas être prises en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

Lorsqu'une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que les conclusions sont établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

Le fait de ne pas fournir une réponse sur support informatique n'est pas considéré comme un refus de coopération, à condition que la partie concernée démontre que la présentation de la réponse dans les formes requises entraînerait une charge et des coûts supplémentaires excessifs. La partie intéressée doit immédiatement prendre contact avec la Commission.

11. Conseiller-auditeur

Les parties intéressées peuvent demander l'intervention du conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales. Le conseiller-auditeur examine les demandes d'accès au dossier, les litiges concernant la confidentialité des documents, les demandes d'extension de délais et toute autre demande concernant le droit de défense des parties intéressées et de tiers qui peut être présentée au cours de la procédure.

Le conseiller-auditeur peut organiser des auditions et proposer ses bons offices entre la ou les parties intéressées et les services de la Commission pour garantir l'exercice plein et entier des droits de défense des parties intéressées. Toute demande d'audition par le conseiller-auditeur doit être faite par écrit et être dûment motivée. Le conseiller-auditeur examinera les raisons des demandes. Ces auditions ne devraient avoir lieu que si les questions n'ont pas été réglées en temps voulu avec les services de la Commission.

Toute demande doit être soumise en temps utile et promptement de manière à ne pas compromettre le bon déroulement de la procédure. À cet effet, les parties intéressées devraient demander l'intervention du conseiller-auditeur le plus tôt possible à la suite de la survenance de l'événement justifiant cette intervention. Si des demandes d'audition sont soumises en dehors des délais applicables, le conseiller-auditeur examinera également les raisons de ces demandes tardives, la nature des points soulevés et l'impact de ces points sur les droits de défense, tout en tenant compte des intérêts d'une bonne administration et de l'achèvement de l'enquête en temps voulu.

Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact du conseiller-auditeur, les parties intéressées peuvent consulter les pages consacrées à celui-ci sur le site web de la direction générale du commerce: <http://ec.europa.eu/trade/trade-policy-and-you/contacts/hearing-officer/>

12. Possibilité de demander un réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base

Le présent réexamen au titre de l'expiration des mesures étant ouvert conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, ses conclusions ne pourront pas mener à une modification des mesures existantes et aboutiront uniquement à l'abrogation ou au maintien de ces dernières, conformément à l'article 11, paragraphe 6, du règlement de base.

Si une partie intéressée estime qu'il convient de réexaminer les mesures afin de permettre leur modification éventuelle, elle peut demander un réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base.

Les parties souhaitant demander un réexamen de ce type, qui serait mené indépendamment du réexamen au titre de l'expiration des mesures visé par le présent avis, peuvent prendre contact avec la Commission à l'adresse figurant ci-dessus.

13. **Traitement des données à caractère personnel**

Toute donnée à caractère personnel recueillie dans le cadre de la présente enquête sera traitée conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

ANNEXE I

- | | |
|-----------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Version «restreinte» (1) |
| <input type="checkbox"/> | Version «destinée à être consultée par les parties intéressées» |
| (cochez la case appropriée) | |

PROCÉDURE ANTIDUMPING CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE CERTAINES PRÉPARATIONS OU CONSERVES DE MAÏS DOUX EN GRAINS ORIGINAIRES DE THAÏLANDE

INFORMATIONS POUR LA CONSTITUTION DE L'ÉCHANTILLON DE PRODUCTEURS EN THAÏLANDE

Le présent formulaire est destiné à aider les producteurs thaïlandais à répondre à la demande d'informations en vue de la constitution de l'échantillon visée au point 5.2.1. de l'avis d'ouverture.

La version «restreinte» et la version «destinée à être consultée par les parties intéressées» doivent toutes deux être renvoyées à la Commission selon les modalités fixées dans l'avis d'ouverture.

1. IDENTITÉ ET COORDONNÉES

Veillez fournir les renseignements suivants au sujet de votre société:

Raison sociale	
Adresse	
Personne de contact	
Courriel	
Tél.	
Fax	

2. CHIFFRE D'AFFAIRES, VOLUME DES VENTES, PRODUCTION ET CAPACITÉ DE PRODUCTION

En ce qui concerne le produit faisant l'objet du réexamen défini dans l'avis d'ouverture et originaire du pays concerné, veuillez indiquer, pour la période d'enquête de réexamen définie au point 5.1 de l'avis d'ouverture (1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018), les ventes à l'exportation vers l'Union pour chacun des 28 États membres (2) séparément et au total, les ventes à l'exportation vers le reste du monde (total et cinq principaux pays importateurs), les ventes sur le marché intérieur ainsi que la production et la capacité de production. Veuillez indiquer la monnaie utilisée.

Tableau I

Chiffre d'affaires et volume des ventes

	Poids net (en tonnes de maïs doux, plus liquides)	Valeur dans la monnaie de la comptabilité Préciser la monnaie utilisée
Ventes à l'exportation vers l'Union, pour chacun des 28 États membres séparément et au total, du produit faisant l'objet du réexamen, fabriqué par votre société	Totaux:	
	Indiquez chaque État membre (*):	
Ventes à l'exportation vers le reste du monde du produit faisant l'objet du réexamen, fabriqué par votre société	Totaux:	
	Nom des cinq plus grands pays importateurs avec indication des volumes et valeurs correspondants (*)	

(1) Le présent document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). Il s'agit d'un document confidentiel au titre de l'article 19 du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO L 176 du 30.6.2016, p. 21) et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping).

(2) Les 28 États membres de l'Union européenne sont la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovacie, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni.

	Poids net (en tonnes de maïs doux, plus liquides)	Valeur dans la monnaie de la comptabilité Préciser la monnaie utilisée
Ventes sur le marché intérieur du produit faisant l'objet du réexamen, fabriqué par votre société		

(*) Ajoutez des lignes si nécessaire.

Tableau II

Production et capacité de production

	Poids net (en tonnes de maïs doux, plus liquides)
Production globale, par votre société, du produit faisant l'objet du réexamen	
Capacité de production du produit faisant l'objet du réexamen dont dispose votre société	

3. ACTIVITÉS DE VOTRE SOCIÉTÉ ET DES SOCIÉTÉS LIÉES (*)

Veillez décrire les activités précises de votre société et de toutes les sociétés liées (veillez énumérer ces dernières et indiquer ce qui les lie à votre société) associées à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit faisant l'objet du réexamen. Il peut notamment s'agir d'activités telles que l'achat du produit faisant l'objet du réexamen ou sa fabrication en sous-traitance, ou encore sa transformation ou son négoce.

Raison sociale et localisation	Activités	Lien

4. AUTRES INFORMATIONS

Veillez fournir toute autre information pertinente que votre société juge utile pour aider la Commission à constituer l'échantillon.

5. ATTESTATION

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Si la société est retenue dans l'échantillon, elle devra remplir un questionnaire et accepter une visite dans ses locaux en vue de la vérification de sa réponse. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions de la Commission concernant les producteurs n'ayant pas coopéré sont fondées sur les informations disponibles et peuvent leur être moins favorables que s'ils avaient coopéré.

Signature de la personne habilitée:

Nom et titre de la personne habilitée:

Date:

(*) Conformément à l'article 127 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, deux personnes sont réputées liées si l'une des conditions suivantes est remplie: a) elles font partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre personne; b) elles ont juridiquement la qualité d'associés; c) l'une est l'employée de l'autre; d) une tierce partie possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre; e) l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement; f) toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; g) ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; h) elles sont membres de la même famille (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558). Des personnes ne sont réputées être membres de la même famille que si elles sont liées l'une à l'autre par une des relations mentionnées ci-après: i) époux et épouse; ii) ascendants et descendants, en ligne directe au premier degré; iii) frères et sœurs (germains, consanguins ou utérins); iv) ascendants et descendants, en ligne directe au deuxième degré; v) oncle ou tante et neveu ou nièce; vi) beaux-parents et gendre ou belle-fille; vii) beaux-frères et belles-sœurs. Conformément à l'article 5, point 4), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, on entend par «personne» une personne physique, une personne morale ou une association de personnes reconnue, en droit de l'Union ou en droit national, comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

ANNEXE II

- | | |
|--------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> | Version «restreinte» ⁽¹⁾ |
| <input type="checkbox"/> | Version «destinée à être consultée par les parties intéressées» |
| | (cochez la case appropriée) |

PROCÉDURE ANTIDUMPING CONCERNANT LES IMPORTATIONS DE CERTAINES PRÉPARATIONS OU CONSERVES DE MAÏS DOUX EN GRAINS ORIGINAIRES DE THAÏLANDE

INFORMATIONS POUR LA CONSTITUTION DE L'ÉCHANTILLON D'IMPORTATEURS INDÉPENDANTS

Le présent formulaire est destiné à aider les importateurs indépendants à répondre à la demande d'informations en vue de la constitution de l'échantillon visée au point 5.2.2 de l'avis d'ouverture.

La version «restreinte» et la version «destinée à être consultée par les parties intéressées» doivent toutes deux être renvoyées à la Commission selon les modalités fixées dans l'avis d'ouverture.

1. IDENTITÉ ET COORDONNÉES

Veillez fournir les renseignements suivants au sujet de votre société:

Raison sociale	
Adresse	
Personne de contact	
Courriel	
Tél.	
Fax	

2. CHIFFRE D'AFFAIRES ET VOLUME DE VENTES

Indiquer le chiffre d'affaires total, en euros (EUR), réalisé par la société, et le chiffre d'affaires et le poids net pour les importations dans l'Union ⁽²⁾ et les reventes sur le marché de l'Union, après importation en provenance de Thaïlande, au cours de la période d'enquête de réexamen (du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018), de certaines préparations ou conserves de maïs doux en grains, telles que définies dans l'avis d'ouverture.

	Poids net (en tonnes de maïs doux, plus liquides)	Valeur en euros (EUR)
Chiffre d'affaires total de votre société en euros (EUR)		
Importations du produit faisant l'objet du réexamen depuis la Thaïlande vers l'Union		
Reventes du produit faisant l'objet du réexamen sur le marché de l'Union, après importation à partir de l'Inde		

⁽¹⁾ Le présent document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). Il s'agit d'un document confidentiel au titre de l'article 19 du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO L 176 du 30.6.2016, p. 21) et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping).

⁽²⁾ Les 28 États membres de l'Union européenne sont la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, l'Irlande, la Grèce, l'Espagne, la France, la Croatie, l'Italie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la République slovène, la Finlande, la Suède et le Royaume-Uni.

3. ACTIVITÉS DE VOTRE SOCIÉTÉ ET DES SOCIÉTÉS LIÉES ⁽¹⁾

Veillez décrire les activités précises de votre société et de toutes les sociétés liées (veillez énumérer ces dernières et indiquer ce qui les lie à votre société) associées à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit faisant l'objet du réexamen. Il peut notamment s'agir d'activités telles que l'achat du produit faisant l'objet du réexamen ou sa fabrication en sous-traitance, ou encore sa transformation ou son négoce.

Raison sociale et localisation	Activités	Lien

4. AUTRES INFORMATIONS

Veillez fournir toute autre information pertinente que votre société juge utile pour aider la Commission à constituer l'échantillon.

5. ATTESTATION

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement incluse dans l'échantillon. Si la société est retenue dans l'échantillon, elle devra remplir un questionnaire et accepter une visite dans ses locaux en vue de la vérification de sa réponse. Toute société indiquant son refus d'être éventuellement incluse dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions de la Commission concernant les importateurs n'ayant pas coopéré sont fondées sur les données disponibles et peuvent leur être moins favorables que s'ils avaient coopéré.

Signature de la personne habilitée:

Nom et titre de la personne habilitée:

Date:

⁽¹⁾ Conformément à l'article 127 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, deux personnes sont réputées liées si l'une des conditions suivantes est remplie: a) elles font partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre personne; b) elles ont juridiquement la qualité d'associés; c) l'une est l'employée de l'autre; d) une tierce partie possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre; e) l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement; f) toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; g) ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne; h) elles sont membres de la même famille (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558). Des personnes ne sont réputées être membres de la même famille que si elles sont liées l'une à l'autre par une des relations mentionnées ci-après: i) époux et épouse; ii) ascendants et descendants, en ligne directe au premier degré; iii) frères et sœurs (germains, consanguins ou utérins); iv) ascendants et descendants, en ligne directe au deuxième degré; v) oncle ou tante et neveu ou nièce; vi) beaux-parents et gendre ou belle-fille; vii) beaux-frères et belles-sœurs. Conformément à l'article 5, point 4), du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, on entend par «personne» une personne physique, une personne morale ou une association de personnes reconnue, en droit de l'Union ou en droit national, comme ayant la capacité d'accomplir des actes juridiques sans avoir le statut de personne morale (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

[Affaire M.8236 — Vossloh Rail Services/Rhomberg Sersa Rail Holding/Rhomberg Sersa Vossloh (JV)]

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 322/07)

1. Le 30 août 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Vossloh, AG («Vossloh», Allemagne),
- Rhomberg Sersa Rail Holding, GmbH («Rhomberg Sersa», Autriche),
- Rhomberg Sersa Vossloh, GmbH («RSV», Allemagne).

Vossloh, par l'intermédiaire de sa filiale à 100 % Vossloh Rail Services GmbH (Allemagne), et Rhomberg Sersa acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de RSV. La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Vossloh: fabrication d'infrastructures et de technologies ferroviaires; production de systèmes de fixation de rails, de systèmes d'aiguillage et de signalisation, y compris fourniture de services connexes,
- Rhomberg Sersa: fournisseur offrant une gamme complète de services dans les secteurs des technologies, de la construction et de l'équipement ferroviaires (construction, rénovation et entretien des voies et alimentation électrique du réseau ferroviaire) et des technologies de communication, ainsi que des services connexes,
- RSV: services d'inspection et d'entretien des aiguillages pour les chemins de fer industriels et les transports locaux.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8236 — Vossloh Rail Services/Rhomberg Sersa Rail Holding/Rhomberg Sersa Vossloh (JV)

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.8977 — Lone Star Funds/Imerys TC)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2018/C 322/08)

1. Le 30 août 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- LSF10 Impala Investments SARL (Luxembourg), contrôlée par Lone Star Fund X (États-Unis) (ensemble «Lone Star Funds»),
- Imerys TC, société par actions simplifiée («Imerys», France), contrôlée par Imerys S.A. (France).

Lone Star Funds acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble d'Imerys. La concentration est réalisée par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Lone Star Funds: société de capital-investissement qui, à ce titre, investit dans le monde entier dans des actifs immobiliers, des prises de participation, des crédits et d'autres actifs financiers,
- Imerys: société qui s'occupe de la conception et de la fourniture de produits de revêtement de toiture, dont des tuiles en terre cuite, des solutions photovoltaïques, des produits d'isolation thermique et des accessoires de toiture; elle s'adresse à des particuliers, des professionnels et des entreprises de construction, presque exclusivement en France.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8977 — Lone Star Funds/Imerys TC

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Notification préalable d'une concentration
[Affaire M.8960 — Adient/Boeing/JV (Aircraft seats)]
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2018/C 322/09)

1. Le 31 août 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Adient US LLC, contrôlée par Adient plc («Adient», États-Unis),
- The Boeing Company («Boeing», États-Unis),
- Adient Aerospace, LLC (États-Unis).

Adient US LLC et Boeing acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'Adient Aerospace, LLC.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Adient: conception, fabrication et commercialisation d'une série de systèmes et de composants pour sièges destinés aux voitures particulières, aux véhicules utilitaires et aux camionnettes,
- Boeing: conception, fabrication et vente à l'échelle mondiale d'avions de ligne commerciaux et de systèmes de défense, de sécurité et spatiaux,
- Adient Aerospace, LLC: conception, développement, fabrication et vente de sièges pour aéronefs.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8960 — Adient/Boeing/JV (Aircraft seats)

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.9114 — KKR/TPG Asia/KMK/Square Peg/PropertyGuru)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2018/C 322/10)

1. Le 5 septembre 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- KKR & Co. Inc. («KKR», États-Unis),
- TPG Asia VI SF Pte. Ltd. («TPG Asia», Singapour), appartenant à TPG (États-Unis),
- PT Kreatif Media Karya («KMK», Indonésie), appartenant au groupe Emtek (Indonésie),
- Square Peg Capital Pty Ltd. («Square Peg», Australie), et
- PropertyGuru Pte. Ltd. («PropertyGuru», Singapour).

KKR, TPG Asia, KMK et Square Peg acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de PropertyGuru.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- KKR: entreprise d'investissement mondiale qui offre un large éventail de services de gestion d'actifs non conventionnels à des investisseurs publics et privés et propose des solutions sur les marchés des capitaux pour elle-même, les sociétés qu'elle détient en portefeuille et ses clients,
- TPG Asia: membre de TPG, société d'investissement privée qui gère un éventail de fonds investissant dans diverses entreprises au moyen de rachats et de restructurations d'entreprises,
- KMK: présence du groupe Emtek dans les médias en ligne; cette entreprise gère trois chaînes de télévision à accès libre, la production de contenu, une chaîne de télévision payante et plusieurs entreprises de solutions informatiques; elle est également établie dans le secteur des médias en ligne par l'intermédiaire de sa filiale KMK Online,
- Square Peg: société de capital-risque à l'échelle mondiale qui finance des jeunes entreprises technologiques, et
- PropertyGuru: fournisseur de plateformes internet pour les personnes ou entreprises intéressées, à des fins commerciales ou privées, dans les secteurs de la vente, de l'achat, de la location ou du crédit-bail concernant des biens immobiliers, essentiellement à Singapour, en Malaisie, en Indonésie, au Viêt Nam et en Thaïlande.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9114 — KKR/TPG Asia/KMK/Square Peg/PropertyGuru

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

AUTRES ACTES

COMMISSION EUROPÉENNE

COMMUNICATION — CONSULTATION PUBLIQUE

Termes en provenance du Mercosur à protéger en tant que mentions traditionnelles pour les vins au sein de l'Union européenne

(2018/C 322/11)

Dans le cadre des négociations actuellement menées avec le Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay) en vue de la conclusion d'un accord d'association (ci-après «l'accord») comportant une annexe sur le commerce des vins et des spiritueux, les autorités du Mercosur ont demandé à ce que douze dénominations soient protégées en tant que mentions traditionnelles pour les vins aux termes de l'accord. La Commission européenne étudie actuellement s'il y a lieu de protéger ces dénominations en tant que mentions traditionnelles dans le cadre du futur accord.

La Commission invite tout État membre ou pays tiers ou toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime, établie ou résidant dans un État membre ou un pays tiers, à communiquer son opposition à cette protection en présentant une déclaration dûment motivée.

Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente publication. Ces déclarations seront examinées uniquement si elles sont reçues dans le délai prescrit. Les déclarations d'opposition sont à envoyer à l'adresse électronique suivante: AGRI-A3@ec.europa.eu

La protection de ces dénominations en tant que mentions traditionnelles dans l'Union européenne est subordonnée à l'aboutissement de ces négociations et à l'acte juridique qui sera adopté.

DEMANDE DE PROTECTION DE LA MENTION TRADITIONNELLE

«CRIANZA»

Langue de la demande: espagnol

Demandeur: Argentine

Mention traditionnelle pour laquelle la protection est demandée: Crianza

Langue de la mention traditionnelle: espagnol

Catégories de produits de la vigne

Vin

Définition

Les expressions: Barrel, Crianza en Roble, Criado en Barrica de Roble, ou des expressions similaires, peuvent uniquement être utilisées lorsque des fûts de chêne ont effectivement été utilisés en vue de transmettre aux produits viticoles les caractéristiques du bois.

(Art. 6 de la Resolución N° 23/2008)

DEMANDE DE PROTECTION DE LA MENTION TRADITIONNELLE

«DULCE NATURAL»

Langue de la demande: espagnol

Demandeur: Argentine

Mention traditionnelle pour laquelle la protection est demandée: Dulce natural

Langue de la mention traditionnelle: espagnol

Catégories de produits de la vigne

Vin

Définition

Vino dulce natural: produit provenant de la fermentation partielle de raisins frais et mûrs ou de moûts de raisins frais issus des variétés de *Vitis Vinifera* L., dont la fermentation incomplète est due à l'utilisation de procédés physiques lors de son élaboration, dont la teneur en alcool n'est pas inférieure à cinq pour cent en volume par volume (5 % v/v) et dont la teneur en sucre, résultant exclusivement de la fermentation, est d'au moins vingt grammes par litre (20 g/l) de sucres réducteurs. Il peut s'agir d'un vin générique ou variétal.

Vino espumante dulce natural: produit dont le dioxyde de carbone provient d'une fermentation en cuve close, de moût de raisins de première qualité ou de moût de raisins de première qualité partiellement fermenté et conservé par des moyens physiques; dont la pression finale est d'au moins quatre atmosphères (4 atm) à une température de vingt degrés (20 °C); dont la teneur en alcool est d'au moins sept pour cent en volume par volume (7 % v/v) et dont le résidu minimal de sucre naturel est de soixante grammes par litre (60 g/l). Aucune liqueur de tirage et/ou d'expédition ne peut lui être ajoutée.

(Art. 1 y 2 de la Resolución 17/2012 y Anexo I Punto I Punto 2.2 de la Resolución N° 01/2003).

DEMANDE DE PROTECTION DE LA MENTION TRADITIONNELLE

«FINO»

Langue de la demande: espagnol

Demandeur: Argentine

Mention traditionnelle pour laquelle la protection est demandée: Fino

Langue de la mention traditionnelle: espagnol

Catégories de produits de la vigne

Vin

Définition

Vin dont la teneur en alcool est comprise entre 8,6 % et 14,0 % par volume, produit exclusivement à partir de variétés de *Vitis vinifera*, sauf Criolla Grande et Cereza, élaboré au moyen de procédés technologiques appropriés garantissant l'optimisation de ses caractéristiques organoleptiques.

(Capítulo 2 Art. 2.2.1.3 Reglamento GMC N° 45/1996 Reglamento Vitivinícola del Mercosur)

DEMANDE DE PROTECTION DE LA MENTION TRADITIONNELLE

«VINO GENEROSO»

Langue de la demande: espagnol

Demandeur: Argentine

Mention traditionnelle pour laquelle la protection est demandée: Vino Generoso

Langue de la mention traditionnelle: espagnol

Catégories de produits de la vigne

Vin

Définition

Vins spéciaux (liqueurs et/ou vins enrichis en alcool):

1. Catégorie A: vin sec ou doux qui, sans additifs, présente un titre alcoométrique minimal de douze et demi pour cent (12,5 %) par volume et/ou une teneur en alcool acquis et en puissance non inférieure à quinze degrés (15° GL);
2. Catégorie B: vin sec ou doux dont la teneur en alcool est d'au moins quinze pour cent par volume (15 %) et qui est obtenu, en partie, par l'ajout d'alcool vinique à un moment quelconque au cours de sa préparation;
3. Catégorie C: vin obtenu par l'addition de l'un des produits suivants à un moment quelconque du processus de production indistinct, conjointement ou séparément: moût concentré, vin de liqueur, sirop de raisin, caramel de raisin ou alcool vinique dont le titre alcoométrique total minimal est de quinze degrés (15° GL).

(Art. 17 inc. B de la Ley 14.878 Ley General de Vinos)

DEMANDE DE PROTECTION DE LA MENTION TRADITIONNELLE

«FINO»

Langue de la demande: espagnol

Demandeur: Uruguay

Mention traditionnelle pour laquelle la protection est demandée: Fino

Langue de la mention traditionnelle: espagnol

Catégories de produits de la vigne

Vin

Définition

Vin dont la teneur en alcool est comprise entre 8,6 % et 14,0 % par volume, produit exclusivement à partir de variétés de *Vitis vinifera*, sauf Criolla Grande et Cereza, élaboré au moyen de procédés technologiques appropriés garantissant l'optimisation de ses caractéristiques organoleptiques.

(Capítulo 2 Art. 2.2.1.3 Reglamento GMC N° 45/1996 Reglamento Vitivinícola del Mercosur)

DEMANDE DE PROTECTION DE LA MENTION TRADITIONNELLE

«LEVE»

Langue de la demande: espagnol

Demandeur: Uruguay

Mention traditionnelle pour laquelle la protection est demandée: Leve

Langue de la mention traditionnelle: espagnol

Catégories de produits de la vigne

Vin

Définition

Vin dont la teneur en alcool est comprise entre 7,0 % et 8,5 % par volume, obtenu exclusivement à partir de la fermentation des sucres naturels du raisin. Il est produit pendant la récolte dans la région productrice.

(Res GMC 45/96, Decreto 325/97, Decreto 190/2010)

DEMANDE DE PROTECTION DE LA MENTION TRADITIONNELLE

«RESERVA»

Langue de la demande: espagnol

Demandeur: Uruguay

Mention traditionnelle pour laquelle la protection est demandée: Reserva

Langue de la mention traditionnelle: espagnol

Catégories de produits de la vigne

Vin

Définition

Vins produits à partir de souches appartenant à l'espèce *Vitis vinifera*, dont la qualité du raisin de cuve est reconnue, et qui, après vieillissement dans des conditions appropriées, atteignent un bon niveau d'élevage en ce qui concerne l'ensemble de leurs qualités organoleptiques.

(Decreto N° 315/994)

DEMANDE DE PROTECTION DE LA MENTION TRADITIONNELLE

«VIEJO»

Langue de la demande: espagnol

Demandeur: Uruguay

Mention traditionnelle pour laquelle la protection est demandée: Viejo

Langue de la mention traditionnelle: espagnol

Catégories de produits de la vigne

Vin

Définition

Les vins vendus sous la dénomination «vieux vin» doivent compter au moins deux ans d'élaboration.

(Decreto 6/8/29)

DEMANDE DE PROTECTION DE LA MENTION TRADITIONNELLE

«FINO»

Langue de la demande: portugais

Demandeur: Brésil

Mention traditionnelle pour laquelle la protection est demandée: Fino

Langue de la mention traditionnelle: portugais

Catégories de produits de la vigne

Vin

Définition

Le *vinho fino* est un vin dont la teneur en alcool est comprise entre 8,6 % (huit virgule six pour cent) et 14 % (quatorze pour cent) par volume, élaboré au moyen de procédés technologiques appropriés garantissant l'optimisation de ses caractéristiques organoleptiques et issu exclusivement des variétés de cépages nobles de *Vitis vinifera*, au sens du règlement.

(Point 2.2.1.3 do Regulamento Vitivinícola do Mercosul, Lei Federal n. 7.678/1988, § 1, Art. 9)

DEMANDE DE PROTECTION DE LA MENTION TRADITIONNELLE

«LEVE»

Langue de la demande: portugais

Demandeur: Brésil

Mention traditionnelle pour laquelle la protection est demandée: Leve

Langue de la mention traditionnelle: portugais

Catégories de produits de la vigne

Vin

Définition

Article 10 Le *vinho leve* est un vin qui présente une teneur en alcool comprise entre 7 % (sept pour cent) et 8,5 % (huit virgule cinq pour cent) par volume, obtenu exclusivement à partir de la fermentation des sucres naturels des raisins, produit pendant la récolte dans les régions productrices, son élaboration à partir de vin de table étant interdite.

(Point 2.2.1.2 do Regulamento Vitivinícola do Mercosul, Lei Federal n. 7.678/1988, Art. 10)

DEMANDE DE PROTECTION DE LA MENTION TRADITIONNELLE

«RESERVA»

Langue de la demande: portugais

Demandeur: Brésil

Mention traditionnelle pour laquelle la protection est demandée: Reserva

Langue de la mention traditionnelle: portugais

Catégories de produits de la vigne

Vin

Définition

I — Dans le cas des vins rouges dont le titre alcoométrique volumique minimal est de 11 %, il convient de respecter une durée de vieillissement d'au moins douze mois, à condition d'utiliser des contenants en bois approprié.

II — Dans le cas des vins rosés dont le titre alcoométrique volumique minimal est de 11 %, il convient de respecter une durée de vieillissement d'au moins six mois, à condition d'utiliser des contenants en bois approprié.

(Portaria MAPA n. 43/2016, art. 30)

DEMANDE DE PROTECTION DE LA MENTION TRADITIONNELLE

«GRAN RESERVA»

Langue de la demande: portugais

Demandeur: Brésil

Mention traditionnelle pour laquelle la protection est demandée: Gran Reserva

Langue de la mention traditionnelle: portugais

Catégories de produits de la vigne

Vin

Définition

I — Dans le cas des vins rouges dont le titre alcoométrique volumique minimal est de 11 %, il convient de respecter une durée de vieillissement d'au moins 18 mois, l'utilisation de contenants en bois approprié d'une capacité maximale de six cents litres étant obligatoire pour une durée minimale de six mois et,

II — Dans le cas des vins blancs ou rosés dont le titre alcoométrique volumique minimal est de 11 %, il convient de respecter une durée de vieillissement d'au moins 12 mois, l'utilisation de contenants en bois approprié d'une capacité maximale de six cents litres étant obligatoire pour une durée minimale de trois mois.

(Portaria MAPA n. 43/2016, art. 30)

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR